



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

élus locaux

Question écrite n° 97802

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les règles relatives aux indemnités versées aux élus de communes déléguées. La création des communes nouvelles par la loi de 2010 dont le statut a été renforcé par la loi du 16 mars 2015, a conduit à la mise en place du statut du commune déléguée. Si le principe même de la commune nouvelle est fondé sur une liberté de choix, il est un domaine dans lequel ce libre choix n'est pas possible, celui de la répartition des indemnités au bénéfice des élus de la commune déléguée. Dans le cas où des communes regroupées sous ce régime ne voudraient pas augmenter le montant global consacré aux indemnités des élus mais voudraient uniformiser entre les communes le montant en fonction du statut de l'élu, elles ne sont pas libres de le faire. Il peut ainsi arriver que le maire de la commune déléguée et ses adjoints ne puissent pas réduire leur indemnité afin de pouvoir en verser une aux conseillers municipaux. C'est très regrettable surtout lorsque cette démarche est faite de bonne volonté puisqu'elle vise à répartir équitablement les indemnités de fonction des différents élus et à ne pas créer de dissensions entre les communes en raison d'écarts d'indemnités injustifiés. Ça l'est d'autant plus lorsque l'on connaît l'attachement de ces élus à agir pour leur commune et qui, malgré le temps qu'ils y consacrent, travaillent pour ainsi dire presque gratuitement. Il semble donc primordial de donner cette liberté de répartition des indemnités de fonction au sein des communes déléguées. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur le sujet et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit garantie cette liberté de répartition des indemnités de fonction des élus de communes déléguées.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les maires délégués et leurs adjoints peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire. Ils ne peuvent cumuler leurs indemnités de fonction avec celles qu'ils pourraient percevoir en tant qu'adjoints au maire de la commune nouvelle. Le régime indemnitaire des élus de la commune déléguée est voté par l'organe délibérant de la commune nouvelle, son barème étant calculé en fonction de la population de la commune déléguée. Le conseil municipal de la commune nouvelle a la possibilité de moduler les indemnités des adjoints de la commune nouvelle d'une part et des maires délégués d'autre part, dans la limite des enveloppes définies respectivement pour la commune nouvelle et chacune des communes déléguées. Cette possibilité de modulation des indemnités est assouplie par la loi no 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle. Elle inscrit, en son article 5, la possibilité à tous les conseils municipaux, sur demande du maire, de moduler voire supprimer son indemnité, quelle que soit la population de la commune. Enfin, les conseillers des communes déléguées, en tant que membres du conseil municipal de la commune nouvelle, peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire (article L 2113.12 du CGCT).

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97802

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 octobre 2016

Question publiée au JO le : [19 juillet 2016](#), page 6751

Réponse publiée au JO le : [27 décembre 2016](#), page 10683